

RÈGLEMENT NO.2024-364
RELATIVEMENT À LA TENUE D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX SUR LES TERRAINS PRIVÉS

- CONSIDÉRANT QUE la tenue d'événements spéciaux en plein air à caractère musical ou sonore, et qui attirent de nombreux participants, est susceptible de constituer une source de nuisances et d'inconfort pour le voisinage;
- CONSIDÉRANT QUE la tenue de ces activités doit être encadrée pour en assurer la sécurité;
- CONSIDÉRANT QUE qu'il s'agit d'activités économiques dans le domaine récréatif, culturel ou communautaire qu'il y a lieu d'assujettir à un permis afin d'en contrôler le nombre et les effets sur le voisinage;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 2, 4, 6, 9, 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 6 mai 2024 et que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du la même date ;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement 2024-364 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Autorité compétente	Le coordonnateur des Services Techniques, de l'Environnement et de l'Urbanisme
Événement spécial	Tout événement spécial à caractère musical ou sonore comportant les éléments suivants : • Rassemblement fait en plein air; • Comptant plus de cinquante (50) personnes; • Ayant lieu sur un terrain privé; • D'une durée prévue de plus de trois (3) heures; • Diffusant de la musique ou présentant des spectacles musicaux; • Avec ou sans coût d'admission. Les événements à caractère familial ne constituent pas des événements spéciaux au sens du présent règlement.
Personne	Toute personne physique ou morale, y compris une association.
Plein air	Qui n'est pas tenu dans un bâtiment permanent.
Terrain privé	Terrain avec ou sans bâtiment destiné à un usage résidentiel ou agricole

ARTICLE 3 – EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas au propriétaire d'un site ayant un usage « commercial » et/ou « institutionnel » au sens du règlement de zonage 2018-242. Sont également exempts, tout établissement à caractère agro-touristique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS

- 4.1 Nul ne peut tenir, présenter ou exploiter un événement spécial sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'autorité compétente.
- 4.2 Nulle ne peut prêter, louer ou autrement permettre la tenue d'un événement spécial sur sa propriété si le permis prescrit à l'article 3.1 n'est pas émis.
- 4.3 Tout événement spécial ne peut se tenir qu'entre midi et 23 heures d'une même journée, et s'il excède une journée, il ne peut reprendre qu'à midi le lendemain.
- 4.4 Le coût du permis est de 100\$ par événement spécial.
- 4.5 Pour tout événement spécial rassemblant plus de 200 personnes, le promoteur doit assurer, pour toute la durée de l'événement, la présence d'au moins un agent de sécurité titulaire du *Bureau de la sécurité privée du Québec* par tranche de 100 participants.
- 4.6 Pour tout événement spécial, le promoteur doit assurer la présence, pour toute la durée de l'événement, d'installations sanitaires comportant au moins une toilette chimique par tranche de 100 participants.

ARTICLE 5 – OBTENTION DU PERMIS

- 5.1 Toute demande de permis doit être déposée au moins 60 jours avant la tenue de l'événement spécial.
- 5.2 Il ne peut être accordé que quatre (4) permis par année pour le même site, peu importe la nature de l'événement spécial ou qui en est le responsable.
- 5.3 Un événement spécial ne peut durer plus de trois journées consécutives. Le jour ou l'admission au site est ouvert constitue le premier jour de l'événement. De plus, les activités de la troisième journée doivent se terminer au plus tard à 16h00.
- 5.4 Un même site ne peut être utilisé pour deux événements spéciaux que s'il y a au moins quatre (4) jours libres entre eux.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS REQUISES

La demande de permis doit comprendre les informations suivantes:

- 6.1 Le nom et les coordonnées (téléphone, adresse et adresse courriel) du demandeur et de toute personne qui sera responsable de la tenue de l'événement et de l'aménagement des lieux. La personne responsable et le demandeur doivent produire une pièce d'identité avec photo.
- 6.2 S'il n'est pas le propriétaire des lieux où se tiendra l'événement spécial, l'autorisation écrite du propriétaire est requise; le propriétaire ne peut autoriser l'occupation des lieux à une personne dont le permis a été révoqué en vertu du présent règlement.
- 6.3 La date, la durée et l'horaire de l'événement indiquant les heures d'ouverture et de fermeture du site.
- 6.4 Le site de l'événement incluant notamment son adresse, la superficie approximative qui sera utilisée avec un plan des points d'entrée et de sortie, les espaces de stationnement, l'emplacement et la nature des constructions ou ouvrages temporaires (par exemple : scènes, chapiteaux, estrades, plancher de danse) qui pourraient y être aménagés, de même que l'emplacement des installations sanitaires et des feux de camp, s'il y a lieu;
- 6.5 La nature exacte des activités prévues et le nombre de participants attendus;

- 6.6 Une copie de toute publicité faite pour cet événement;
- 6.7 L'indication s'il y aura des boissons alcooliques vendues ou permises sur le site. Le promoteur de l'événement a la responsabilité d'obtenir préalablement son permis d'alcool auprès de la Régie des jeux et des courses. Le permis émis par la Municipalité pour la tenue de l'événement ne dispense pas le promoteur de cette démarche.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR DU PERMIS

- 7.1 Le demandeur du permis est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des lieux pendant l'événement, et doit s'assurer d'avoir le personnel qualifié sur place pour ce maintien. Il doit aussi respecter intégralement les conditions contenues au permis de même que celles de tout autre règlement applicable, et prendre toutes les mesures appropriées pour que ses employés et représentants sur le site en soient informés.
- 7.2 Le demandeur du permis doit en remettre une copie au propriétaire du site, le cas échéant.
- 7.3 Au plus tard 30 jours précédant la tenue de l'événement, le demandeur du permis doit transmettre à l'autorité responsable une copie du contrat par lequel il a retenu les services du nombre requis d'agents de sécurité, une copie du contrat par lequel il a acquis, loué ou emprunté les installations sanitaires requises, de même qu'une copie de la demande de permis d'alcool déposée à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, le cas échéant.
- 7.4 Au plus tard 30 jours précédant la tenue de l'événement, le demandeur du permis doit transmettre à l'autorité responsable une copie de toute publicité diffusée ou à diffuser à l'égard de l'événement spécial.
- 7.5 Dans le cas où le titulaire demandeur du permis omet de transmettre les informations prévues aux articles 5.3 et 5.4 ou qu'il procède à une transmission incomplète, l'autorité responsable peut annuler la demande de permis ou révoquer le permis émis, selon le cas.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire du site n'est pas le titulaire du permis, il a l'obligation de s'assurer que la personne qu'il a autorisée à tenir un événement spécial sur sa propriété soit détentrice du permis requis avant qu'elle n'en commence l'occupation.

De plus, ce propriétaire ne peut permettre l'occupation de son site par une personne dont le permis a été révoqué, ou qui ne détient pas de permis valide pour la tenue d'un tel événement.

Ce propriétaire doit également prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'horaire de l'événement spécial tel qu'autorisé au permis est respecté et notamment que cesse toute source de bruit susceptible de nuire au voisinage au plus tard à 23 h.

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT

Tous les participants à un événement spécial doivent stationner leur véhicule sur le terrain du site à l'endroit indiqué sur le plan approuvé, et de manière à ne pas nuire à la libre circulation des autres véhicules sur le terrain, incluant les véhicules d'urgence.

ARTICLE 10 – BRUIT

Tout spectacle, diffusion de musique ou autre source de bruit susceptible de nuire au voisinage doit cesser au plus tard à 23 h. Le permis autorise la tenue de l'événement selon ce qui a été dénoncé par son titulaire. Ce dernier demeure toutefois assujéti, en tout temps, à la réglementation municipale, notamment au règlement sur les nuisances 2022-324, lorsque le bruit devient excessif ou que des dommages sont susceptibles d'être causés aux propriétés voisines.

ARTICLE 11 – RÉVOCATION DU PERMIS

11.1 Un permis peut être révoqué si les informations requises par l'article 5 sont fausses, trompeuses ou incomplètes, ou si son titulaire n'en respecte pas les conditions. Toute activité reliée à la tenue de l'évènement spécial doit alors cesser et les lieux doivent être libérés sans délai. Le titulaire et le propriétaire des lieux, le cas échéant, en sont alors avisés par écrit par l'autorité compétente. Le propriétaire a alors l'obligation de s'assurer que le titulaire quitte les lieux sans délai.

11.2 Aucun permis ne peut être émis à une personne :

- qui a fait l'objet d'une révocation de permis dans les douze (12) mois précédant la nouvelle demande;
- qui n'a pas respecté les conditions d'un permis obtenu dans les douze (12) mois précédant la nouvelle demande;
- qui a commis une infraction relative aux permis d'alcool, signalée par la Régie des alcools, des courses et des jeux, sur le même site dans les douze (12) mois précédant la nouvelle;
- qui a tenu un tel évènement sans avoir obtenu un permis.

11.3 Aucun permis ne peut être émis pour un évènement sur un site où un permis a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la nouvelle demande.

11.4 Aucun permis ne peut être émis pour un évènement dont une édition précédente a été tenue dans les 12 mois précédant la nouvelle demande de permis et lors de laquelle des manquements à la présente réglementation ont été constatés.

ARTICLE 12– AUTRES AUTORISATIONS

12.1 L'émission d'un permis au terme du présent règlement ne dispense pas son titulaire ou toute autre personne responsable des lieux ou de l'évènement spécial de se procurer toute autre autorisation requise pour la tenue de tel évènement, et l'aménagement des lieux et des équipements, notamment pour le respect des différents codes de construction et d'électricité et d'autres règles relatives à la sécurité publique.

12.2 Le titulaire du permis est tenu de respecter tous les autres règlements municipaux.

ARTICLE 13 – INFRACTIONS

13.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des amendes minimums suivantes :

- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1000\$
- Pour une personne morale, pour une première infraction : 2000\$

Toute récidive entraîne une amende minimum du double.

Si l'infraction dure plus d'une journée, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

13.1.1 Le propriétaire du site qui autorise ou tolère la tenue d'un évènement spécial sur sa propriété sans que le promoteur soit titulaire d'un permis à cet effet commet une infraction passible des amendes minimums suivantes :

- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1000\$
- Pour une personne morale, pour une première infraction : 2000\$

Toute récidive entraîne une amende minimum du double.

13.1.2 Le propriétaire du site qui autorise ou tolère la tenue d'un évènement spécial sur sa propriété la tenue d'un évènement au cours duquel sont commis des manquements aux obligations du présent règlement commet une infraction passible des amendes minimums suivantes :

- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1000\$
- Pour une personne morale, pour une première infraction : 2000\$

Toute récidive entraîne une amende minimum du double.

13.1.3 Le propriétaire du site qui contrevient aux obligations de l'article 6 du présent règlement commet une infraction passible des amendes miniums suivantes :

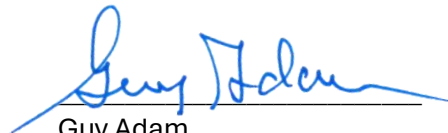
- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1000\$
 - Pour une personne morale, pour une première infraction : 2000\$
- Toute récidive entraîne une amende minimum du double.

ARTICLE 14 – APPLICATION

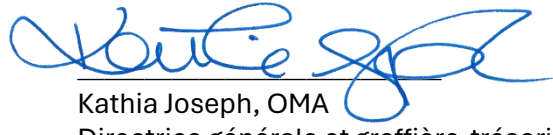
Le coordonnateur des services techniques, de l'environnement et de l'urbanisme, la directrice générale, le directeur du service de sécurité incendie et tout agent de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Guy Adam
Maire



Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt : 6 mai 2024

Dépôt du projet de règlement : 6 mai 2024

Adoption : 3 juin 2024

Publication : 7 juin 2024

Entrée en vigueur : 7 juin 2024

